



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°34

10 mars 2021

Madame, Monsieur,

23 départements sont placés sous surveillance, quelques villes et départements connaissent à nouveau le confinement. En Meuse, après avoir constaté une stagnation voire un recul de la circulation virale, le taux d'incidence repart à la hausse, dépassant depuis ce lundi 8 mars le seuil d'alerte de 150 cas pour 100 000 habitants. Il faut donc rester mobilisés et consentir aux efforts pour contenir sinon ralentir la propagation du virus Covid-19.

À l'aube du printemps, les idées et les envies fleurissent. Bien qu'elles soient légitimes, il convient de mesurer l'importance de limiter les rassemblements propices au brassage et donc à la circulation du virus. Je profite donc de cette lettre d'info n°34 pour rappeler les règles, qu'ils s'agissent de brocante ou de vide-grenier ou encore de rassemblements récréatifs et festifs.

Aussi, une nouvelle dérogation à l'interdiction de se déplacer pendant le couvre-feu est prévue pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peut être effectué à distance.

Enfin, le week-end dernier je me suis déplacée dans un centre de vaccination pour souligner la poursuite de la campagne qui bénéficie déjà à plus de 9 000 Meusiens. La couverture vaccinale concerne désormais près de 50 % des Meusiens de 75 ans et plus, ce qui explique fort probablement une circulation virale moindre pour cette tranche d'âge.

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Qui peut être vacciné dès à présent ?

Depuis le début du mois de mars, les personnes de 50 à 74 ans atteintes d'au moins une comorbidité peuvent être vaccinées chez leur médecin de ville ou dans leur lieu de soins, notamment à l'hôpital ou encore dans un centre de vaccination. Les personnes présentant un haut risque de forme grave, les personnes âgées de 75 ans et plus ainsi que les professionnels de santé demeurent éligibles à la vaccination.

Retrouvez la [liste des personnes prioritaires](#).

Les modalités de prise de rendez-vous dans un centre de vaccination demeurent inchangées :

- par le biais du site internet <https://www.sante.fr/>

ou

- par téléphone

. pour les sites de vaccination de Bar le Duc et Verdun : **08 01 90 89 55**,

. pour tous les autres sites en Meuse : **03 72 85 01 17**.

Retrouvez [la carte des centres de vaccination en Meuse](#) .

LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS : NOUVEAU MOTIF DÉROGATOIRE DE SORTIE PENDANT LE COUVRE-FEU, ETC.

[Le décret n°2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) est paru le 5 mars dernier.

La publication de ce décret entraîne trois conséquences principales :

- ajout d'un nouveau motif permettant de déroger à l'interdiction de se déplacer pendant le couvre-feu pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance,
- habilitation du préfet à réduire le seuil au-delà duquel les centres commerciaux et commerces ne peuvent accueillir du public,
- modification des dispositions relatives à la vaccination pour étendre les compétences vaccinales des sages femmes, pharmaciens et infirmiers.

FOIRE AUX QUESTIONS

◆ **Mariages : où et comment doivent se dérouler ces célébrations civiles ?**

Une cérémonie qui se tient en principe dans la mairie

L'article 75 du Code civil (1er alinéa) pose l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de célébrer un mariage à la mairie.

Les seules dérogations à cette règle sont possibles dans les cas suivants :

- soit « en cas d'empêchement grave » conduisant le Procureur de la République à requérir l'officier de l'état civil pour se rendre au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux ;
- soit « en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux », dans ce cas l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du Procureur de la République, auquel il devra ensuite faire part de la nécessité de cette célébration hors de la mairie.

Aussi, l'instruction générale relative à l'état civil reconnaît au conseil municipal la possibilité d'affecter pour la célébration des mariages une annexe de la mairie lorsque « aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période, en raison de travaux à entreprendre sur les bâtiments de la mairie ou pour toute autre cause ». Dans ce cas, le conseil doit délibérer sur ce point et c'est le Procureur de la République qui autorise le déplacement des registres, à titre exceptionnel.

En dehors de ces circonstances tout à fait exceptionnelles, il n'est pas possible de déroger aux prescriptions de l'article 75 du Code civil et donc de délocaliser la célébration des mariages.

Une cérémonie qui obéit à un protocole strict

- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- Une rangée sur deux est laissée inoccupée ;
- Toute personne de onze ans et plus porte un masque de protection.

Pour rappel, actuellement et pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1er juin, aucun évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de façon continue n'est autorisé que ce soit dans les salles des fêtes ou polyvalentes, que ce soit sous les chapiteaux, tentes et structures, ou dans les salles de danse ou de jeux. Par ailleurs, les restaurants et débits de boissons ne peuvent accueillir du public.

◆ Dans quelles mesures les « chasses aux œufs » peuvent-elles se tenir ?

En application de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.**

Il n'est donc pas possible d'organiser un tel évènement s'il rassemble plus de 6 personnes présentes simultanément.

Aussi, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation sociale est portée à deux mètres.

◆ Dans quelles conditions les brocantes et vide-greniers sont-ils autorisés ?

Une brocante ou un vide-grenier organisé par une commune ou par un professionnel est considéré comme une vente au déballage et soumis à la réglementation applicable à ce type de vente. Ainsi, la manifestation doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Cette activité doit se tenir en extérieur. Les organisateurs doivent tenir un registre permettant d'identifier les vendeurs. Ces brocantes et vide-greniers organisés sont soumis aux mêmes règles que celles des marchés ouverts.

En application des articles 28 et suivants du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les marchés ouverts peuvent accueillir du public dans des conditions de nature à permettre **le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale**, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, en tout lieu et en toute circonstance.

Les organisateurs doivent notamment afficher les règles de sécurité, instaurer un sens unique à la visite, mettre du gel hydroalcoolique à disposition et demander aux visiteurs de ne pas toucher les objets à la vente.

La constitution de regroupements de plus de six personnes doit être empêchée, et le nombre de clients accueillis ne doit pas excéder celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m². Cette règle impose la mise en place d'un comptage à l'entrée comme à la sortie.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, sauf pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat.

◆ Le port du masque est-il obligatoire sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ?

Le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

– sur l'ensemble des territoires des communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun ;

– dans l'ensemble du département : sur les marchés ouverts, 50 m autour des écoles, aux abords des centres commerciaux ainsi que des EHPAD et EPA.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ni les personnes pratiquant une activité artistique, physique ou sportive. Elle ne s'applique pas aux personnes se situant sur les sites naturels (forêts).

◆ **Les fêtes foraines, les expositions, foire-expositions ou salons sont-ils interdits ?**

Les fêtes foraines sont interdites. Le regroupement de manèges ou de structures de même nature est donc interdit.

Les évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon ne peuvent se tenir.

CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : **03 29 77 55 55**

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directeur de la Publication : **Michel GOURIOU**, Secrétaire Général de la
Préfecture de la Meuse

